

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« ÔCOIFFEUR » - 2025/VOI/322**

Le Maire de Camaret-sur-Aygue,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la demande de Monsieur Oualim Oufares, gérant du commerce « Ôcoiffeur » sis Cours du Nord à Camaret sur Aygues ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est permis à Monsieur Oualim Oufares, gérant du commerce « Ôcoiffeur » d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement dans le cadre de l'inauguration de son commerce de celui-ci, situé parcelle AW 229 Cours du Nord à CAMARET SUR AYGUES le 10 septembre de 18h30 à 21h00.

Article 2^{ième} : Nature de l'occupation autorisée :
Une place de stationnement en « zone bleue » au droit de l'entrée du commerce, parcelle AW 229 Cours du Nord.

Article 3^{ième} : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, et de respecter la liberté d'un passage de 1.60 mètre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 4^{ième} : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 5^{ième} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant cette journée.

Article 6^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7^{eme} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 8 septembre 2025

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr